



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 538 d'amende administrative

à l'encontre de la société BIOLANDES PIN DECOR à LE SEN

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 684 en date du 11 décembre 1992 délivré à Biolandes Agro SA pour l'exploitation d'une installation de production de produits aromatiques végétaux sur le territoire de la commune de Le Sen ;

VU l'acte préfectoral du 9 mars 2005 faisant état du changement d'exploitant au profit de Biolandes Pin Décor S.A ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 343 délivré le 1^{er} juin 2012 à la société Biolandes Pin Décor pour l'extension de ses installations de stockage de bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté de mise en demeure N° 2022-489 délivré à la société Biolandes Pins Décor en date du 11 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection réalisée le 6 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations et les compléments de l'exploitant formulés par courrier en date du 4 août 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'après la visite en date du 6 juin 2023 et après analyse des éléments transmis par l'exploitant au titre du contradictoire, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2022 susvisé :

- absence de transmission des analyses et interprétations réalisées depuis février 2023 sur la qualité des eaux rejetées ;

- absence de prélèvements, d'analyses des eaux pluviales rejetées et de leur interprétation au cours du mois de mai 2023 malgré une pluviométrie similaire au mois d'avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société BIOLANDES PIN DECOR le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 II 4° du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative qui ne peut être supérieure à 15 000 euros pour le fait de ne pas avoir déféré à une mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que compte tenu qu'au moins un prélèvement et une analyse sont manquants, le montant total peut être fixé à 1 000 euros ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1 - Montant et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de 1 000 € (mille euros) est infligée à la Société BIOLANDES PIN DECOR - SIRET n° 328 409 826 00059, sise sur le territoire de la commune de LE SEN à l'adresse suivante : 2760 Route de Bélis, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2022-489 en date du 11 juillet 2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 € (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOLANDES PIN DECOR.

Mont-de-Marsan, le 31 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours page suivante.

Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.